

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
adoptés par le Tribunal le 17 mars 2009**

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, figurant à l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte les amendements ci-après au Règlement du Tribunal du 28 octobre 1997:

(i) Amender comme suit l'article 113, paragraphe 3 :

« A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal détermine si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès du Greffier ou auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire. »

(ii) Amender comme suit l'article 114, paragraphe 1 :

« Si la caution ou autre garantie financière a été déposée auprès du Greffier, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire en est informé promptement. »

(iii) Amender comme suit l'article 114, paragraphe 3 :

« La caution ou autre garantie financière, pour autant qu'elle n'est pas requise pour qu'il soit donné suite à tout arrêt, sentence ou décision définitive, est endossée ou transmise à la partie à la demande de laquelle il est émis une caution ou autre garantie financière. »

Décide que les amendements entrent en vigueur immédiatement.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-sept mars deux mille neuf.

Le Président,

(signé)

JOSE LUIS JESUS

Le Greffier,

(signé)

PHILIPPE GAUTIER